

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-092
CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 12 juin 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Louise TEXIER, adjoints

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique MOUNIER, Mélanie FIAT, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Philippe ARNOL donne pouvoir à Xavier SILLON,

Etienne DRUMAIN donne pouvoir à Louise TEXIER,

Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a nommé Monsieur Fabien VEYRAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

FONCTION PUBLIQUE -4.5.1-Indemnités et primes

OBJET : Prime d'intéressement à la performance collective des services

Vu le Code général de la fonction publique, article L 714-7 ;

Vu le Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 modifié pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2012-625 du 3 mai 2012 modifié fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2019-1262 du 28 novembre 2019 – article 1 révisant le montant de la prime d'intéressement à la performance collective des services ;

Vu la Circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collectivité des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026 ;

Madame Mélanie FIAT, expose à l'assemblée que l'introduction de l'intéressement collectif dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics a vocation à rénover les pratiques de gestion, à renforcer la motivation des personnels, à améliorer la qualité du service public et à approfondir le dialogue social.

Le Maire indique qu'il revient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de décider de mettre en place cette prime. Dans ce cas, il doit cibler le ou les services ou groupes d'agents concernés, établir pour chacun les objectifs à remplir sur une période de six ou douze mois consécutifs,

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

fixer pour chacun d'eux les conditions d'évaluation de la performance collective » et déterminer le montant maximum qui peut être attribué dans la limite de 600 € bruts par agent.

Le crédit global est calculé en multipliant pour chaque service concerné, le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires. Le montant est attribué, par l'autorité territoriale, en fonction de l'atteinte des résultats fixés.

Madame la Rapporteuse propose de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective des services selon les dispositifs d'intéressement suivants :

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Policiers municipaux

Objectifs	Indicateurs de mesures
Maintenir un niveau de présence opérationnelle permettant d'assurer la continuité et la qualité du service rendu à la population	Créneaux opérationnels effectivement couverts par le service. Nombre d'intervention de médiation ou de sensibilisation. Nombre d'arrêtés respectés. Taux d'évolution des incivilités, délits...
Garantir la participation effective du service aux dispositifs de sécurisation des manifestations et événements organisés ou soutenus par la commune.	Taux de couverture des dispositifs de sécurisation demandés par l'autorité territoriale.
Respecter les délais de traitement et le suivi des procédures administratives et judiciaires relevant du service	Le délai moyen de transmission des procédures administratives et judiciaires relevant de la compétence du service ne doit pas excéder 3 jours ouvrés. Les pénalités sont mises en application, le respect des arrêtés est constaté.

Agents ayant la charge d'un budget

Ce groupe est constitué des agents exerçant des fonctions comportant une responsabilité directe dans la préparation, le suivi ou l'exécution d'un budget ou d'une enveloppe financière identifiée. L'octroi de la prime d'intéressement à la performance collective des services visant ici à garantir une exécution budgétaire sincère et maîtrisée des crédits placés sous leur responsabilité.

Objectifs	Indicateurs de mesures
Garantir le respect du calendrier budgétaire de la collectivité	Taux de réalisation, dans les délais impartis, des obligations relevant de la préparation et du suivi budgétaires, notamment : - la participation aux rendez-vous comptables trimestriels organisés par la direction des finances ; - la transmission des besoins budgétaires conformément aux échéances fixées dans la note annuelle de cadrage budgétaire.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Assurer la qualité et la fiabilité du suivi des engagements de dépenses	Taux de conformité des engagements de dépenses, apprécié au regard des actions suivantes : • engagement préalable des dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique ; • vérification de la cohérence entre les factures présentées et les engagements correspondants ; • clôture des engagements après paiement et constatation du service fait.
Veiller au respect de l'enveloppe budgétaire allouée	Taux de maîtrise de l'exécution budgétaire des crédits placés sous la responsabilité des agents concernés, apprécié au regard : • du respect du fléchage des dépenses sur les imputations budgétaires appropriées ; • du niveau de consommation des crédits ouverts au budget.

ARTICLE 2 – MONTANT

Le montant de la prime d'intéressement à la performance collective des services est **déterminé en fonction du taux d'atteinte des objectifs collectifs** fixés par la présente délibération et apprécié annuellement au regard des indicateurs définis ci-dessus.

Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élève à 600 € bruts.

Le versement de la prime est soumis à une **condition de présence effective** :

Le bénéfice de la prime est ainsi subordonnée, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins 3 mois pendant la période de référence de 6 mois consécutifs.

Cependant, les durées accordées au titre de certains congés ou de certaines situations sont également prises en compte comme une période de présence effective pour calculer la condition de durée de service pendant la période de référence. Ainsi, les situations suivantes sont regardées comme des périodes de présence effective:

- services accomplis à temps partiel ou à temps non complet – dans ces cas, la prime est cependant soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération et son montant est proratisée selon la quotité de travail accompli,
- congés annuels,
- congés de maladie ordinaires,
- congés liés à la réduction du temps de travail,
- congés pris au titre du compte épargne-temps,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congés pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- congés pour formation syndicale et autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

• périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Exclusion du versement de la prime en cas de manquements répétés à l'obligation de servir :

En cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective des services, sur décision de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 – PERIODE DE REFERENCE

Le niveau d'atteinte des objectifs définis pour chaque groupe est évalué sur une période de référence de six mois, fixée **du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus**. Le montant de la prime d'intéressement à la performance collective des services est arrêté au regard des résultats constatés à l'issue de cette période.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** la prime d'intéressement à la performance collective des services selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 01 juillet 2026 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance, Fabien VEYRAT

VEYRAF



Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.